



# Assemblée générale

Distr. limitée  
17 octobre 2012  
Français  
Original : anglais

---

Soixante-septième session

Troisième Commission

Point 28 a) de l'ordre du jour

Promotion de la femme

**Cameroun\* : projet de résolution**

**Intensification de l'action mondiale visant à éliminer**

**les mutilations génitales féminines**

*L'Assemblée générale,*

---

\* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique.

12-55353 (F) 181012 181012



Merçi de recycler 



*Rappelant* ses résolutions 53/117 du 9 décembre 1998 et 56/128 du 19 décembre 2001, les résolutions 51/2, 52/2 et 54/7 de la Commission de la condition de la femme, en date du 9 mars 2007, du 7 mars 2008 et du 12 mars 2010, respectivement, et toutes les autres résolutions sur la question,

*Réaffirmant* que la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>1</sup> et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>2</sup>, ainsi que les protocoles facultatifs s'y rapportant, constituent une contribution majeure au cadre juridique de la protection et de la promotion des droits fondamentaux des femmes et des filles,

*Réaffirmant également* la Déclaration<sup>3</sup> et le Programme d'action de Beijing<sup>4</sup>, les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle »<sup>5</sup>, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>6</sup>, le Programme d'action du Sommet mondial pour

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>3</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

<sup>4</sup> *Ibid.*, annexe II.

<sup>5</sup> Résolution S-23/2 de l'Assemblée générale, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

<sup>6</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I,

le développement social<sup>7</sup>, et les textes issus de leur examen réalisé cinq, dix et quinze ans après, ainsi que la Déclaration du Millénaire<sup>8</sup> et les engagements concernant les femmes et les filles pris lors du Sommet mondial de 2005<sup>9</sup> et réaffirmés dans sa résolution 65/1 du 22 septembre 2010, intitulée « Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement »,

*Rappelant* le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>10</sup>, relatif aux droits de la femme en Afrique, adopté à Maputo le 11 juillet 2003, qui contient, entre autres, des initiatives et engagements tendant à mettre fin aux mutilations génitales féminines et marque un progrès sensible vers l'abandon et l'abolition de cette pratique,

*Rappelant également* la décision adoptée par l'Union africaine, à Malabo le 1<sup>er</sup> juillet 2011, tendant à encourager l'adoption par l'Assemblée générale, à sa soixante-sixième session, d'une résolution visant à interdire les mutilations génitales féminines<sup>11</sup>,

---

résolution 1, annexe.

<sup>7</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>8</sup> Voir résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

<sup>9</sup> Voir résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

<sup>10</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1520, n° 26363.

<sup>11</sup> Voir Union africaine, document Assembly/AU/12 (XVII) Add.5.

*Rappelant en outre* que la Commission de la condition de la femme a préconisé à sa cinquante-sixième session<sup>12</sup> que le Conseil économique et social recommande à l'Assemblée générale d'adopter une décision en vue d'examiner la question de l'élimination des mutilations génitales féminines à sa soixante-septième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Promotion de la femme »<sup>13</sup>,

*Constatant* que les mutilations génitales féminines constituent une forme de violence irréversible et irréparable qui touche de cent à cent quarante millions de femmes et de filles actuellement en vie et que, chaque année, trois millions de filles de plus sont exposées au risque de subir cette pratique,

*Réaffirmant* que les mutilations génitales féminines constituent une grave menace pour la santé des femmes et des filles, notamment sur le plan psychologique ainsi qu'en matière de sexualité et de procréation, ce qui peut accroître leur vulnérabilité face au VIH, et peuvent avoir des conséquences obstétricales et prénatales néfastes, voire fatales, pour la mère et le nouveau-né, et que l'abandon de cette pratique ne peut résulter que d'un mouvement général associant toutes les

---

<sup>12</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Supplément n° 7 (E/2010/7)*, chap. I, sect. A.

<sup>13</sup> Voir décision 2012/248 du Conseil économique et social.

parties prenantes, publiques et privées, de la société, y compris les hommes, les femmes et les filles,

*Reconnaissant* que les attitudes et les comportements discriminatoires et stéréotypés négatifs ont une incidence directe sur la condition des femmes et des filles et la manière dont elles sont traitées, et que ces stéréotypes négatifs empêchent la mise en œuvre des cadres législatifs et normatifs qui garantissent l'égalité des sexes et interdisent la discrimination fondée sur le sexe,

*Considérant* que la campagne du Secrétaire général intitulée « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes » et la base de données sur les violences faites aux femmes contribueront à l'élimination des mutilations génitales féminines,

*Se félicitant* de l'action menée par le système des Nations Unies pour mettre fin aux mutilations génitales féminines, en particulier, l'engagement annoncé par dix organismes des Nations Unies dans leur déclaration commune en date du 27 février 2008, ainsi que le Programme conjoint de l'UNICEF et du FNUAP sur les mutilations génitales féminines et l'excision, qui vise à accélérer l'élimination de cette pratique,

*Profondément préoccupée* par le fait qu'en dépit de l'intensification des efforts déployés aux niveaux national, régional et international et de l'accent mis sur l'abandon des mutilations génitales féminines, cette pratique continue de prévaloir dans toutes les régions du monde,

*Également profondément préoccupée* par le fait que l'insuffisance persistante de ressources et le déficit de financement ont gravement limité la portée et le rythme des programmes et activités visant à éliminer les mutilations génitales féminines,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général visant à mettre fin aux mutilations génitales féminines<sup>14</sup>,

1. *Souligne* que l'autonomisation des femmes et des filles est essentielle si l'on veut rompre le cycle de la discrimination et de la violence dont elles sont victimes et protéger et promouvoir les droits fondamentaux, y compris le droit de jouir du meilleur état de santé mentale et physique possible, notamment en matière de santé sexuelle et procréative, et engage les États parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>1</sup> et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination

---

<sup>14</sup> E/CN.6/2012/8.

à l'égard des femmes<sup>2</sup>, ainsi que de l'engagement qu'ils ont pris de mettre en œuvre la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes<sup>15</sup>, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>6</sup>, le Programme d'action de Beijing<sup>4</sup> et les décisions issues de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité des sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle »<sup>15</sup>, ainsi que de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants<sup>16</sup>;

2. *Engage* les États à mener des activités de sensibilisation, d'éducation et de formation pour que les principaux acteurs, les agents de l'État, notamment les agents de la force publique et le personnel judiciaire, les agents des services d'immigration, les prestataires de soins médicaux, les dirigeants religieux et communautaires, les enseignants, les professionnels des médias et les personnes dont le travail est directement lié aux filles, ainsi que les parents, les familles et les collectivités, s'emploient tous à éliminer les comportements et les pratiques qui ont des conséquences néfastes pour les filles, en particulier toutes les formes de mutilations génitales féminines infligées aux filles;

---

<sup>15</sup> Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

<sup>16</sup> Résolution S-27/2 de l'Assemblée générale, annexe.

3. *Engage également* les États à renforcer les programmes de promotion et de sensibilisation, à amener filles et garçons à s'employer activement à élaborer des programmes d'élimination des pratiques traditionnelles nocives, notamment les mutilations génitales féminines, à mobiliser les responsables des collectivités et les chefs religieux, les institutions éducatives, les médias et les familles, et à fournir un soutien financier accru à ces initiatives à tous les niveaux pour mettre fin à ces pratiques;

4. *Exhorte* les États à condamner toutes les pratiques nocives pour les femmes et les filles, en particulier les mutilations génitales féminines, qu'elles soient ou non pratiquées dans un centre médical, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver les filles et les femmes de ces pratiques, en promulguant et en faisant appliquer une législation interdisant cette forme de violence, et à mettre fin à l'impunité;

5. *Exhorte également* les États à compléter les sanctions en les accompagnant d'activités informatives et éducatives conçues pour promouvoir un consensus en vue de l'éradication des mutilations génitales féminines, et à fournir une protection et une assistance aux femmes et aux filles qui ont subi ou risquent de



---

subir des mutilations génitales en mettant sur pied des programmes de services de soutien social et psychologique et de soins pour leur venir en aide;

6. *Exhorte en outre* les États à promouvoir un enseignement non sexiste, qui apprenne aux filles à maîtriser leur destinée, en étudiant et en modifiant, selon les besoins, les programmes scolaires, les outils pédagogiques et les programmes de formation des enseignants, et en élaborant des politiques et des programmes de tolérance zéro face à la violence à l'encontre des filles, en particulier les mutilations génitales féminines, et à intégrer davantage dans la formation et les programmes éducatifs à tous les niveaux une compréhension globale des causes et des conséquences de la violence sexiste et de la discrimination exercée à l'encontre des femmes et des filles;

7. *Invite* les États à veiller à ce que les stratégies et les plans d'action nationaux visant à éliminer les mutilations génitales féminines soient détaillés et pluridisciplinaires, et comportent des objectifs et des indicateurs précis pour un suivi, une évaluation d'impact et une coordination efficaces entre toutes les parties prenantes;

8. *Prie* les États de prendre, dans le cadre général des politiques d'intégration et en consultation avec les communautés concernées, des mesures ciblées, efficaces et spécifiques à l'intention des réfugiées et des migrantes ainsi que de leurs communautés, afin de protéger les filles des mutilations génitales, y compris lorsque cela est pratiqué en dehors du pays de résidence;

9. *Demande* aux États de concevoir des campagnes et des programmes d'information et de sensibilisation ciblant systématiquement le grand public, les professionnels concernés, les familles et les communautés, notamment en faisant appel aux médias et en présentant des débats consacrés à l'élimination des mutilations génitales féminines à la télévision et à la radio;

10. *Recommande vivement* aux États d'adopter une approche complète, coordonnée et systématique fondée sur les principes des droits de l'homme et de l'égalité des sexes pour ce qui est de dispenser aux familles, aux responsables des collectivités et aux membres de toutes les professions une éducation et une formation portant sur la protection et l'autonomisation des femmes et des filles, afin de sensibiliser la population et de la mobiliser quant à la nécessité d'éliminer les mutilations génitales féminines;

11. *Recommande également vivement* aux États de veiller à honorer, aux niveaux national et régional, les engagements qu'ils ont pris et les obligations qu'ils ont contractées, en devenant parties aux divers instruments internationaux garantissant le plein exercice de tous les droits et libertés fondamentaux des filles et des femmes;

12. *Engage* les États à élaborer les politiques, les protocoles et les règles voulus pour assurer l'application effective des lois tendant à l'élimination de la discrimination et de la violence à l'encontre des femmes et des filles, en particulier les mutilations génitales féminines, et à établir des mécanismes de responsabilisation adéquats aux niveaux national et local pour s'assurer de l'application et du respect de ces lois;

13. *Engage également* les États à élaborer des méthodes et des normes uniformes en matière de collecte de données sur les mutilations génitales féminines, et à créer de nouveaux indicateurs afin de mesurer efficacement les progrès réalisés vers leur élimination;

14. *Prie instamment* les États d'allouer des ressources suffisantes à la mise en œuvre de la législation et des plans d'action visant à éliminer (abandonner) les mutilations génitales féminines;

15. *Engage* les États à élaborer, appuyer et mettre en œuvre des stratégies globales et intégrées en vue de prévenir les mutilations génitales féminines, notamment par la formation des assistants sociaux, du personnel médical, des notables, des responsables religieux et d'autres acteurs concernés, en faisant en sorte qu'ils fournissent des services d'accompagnement et des soins professionnels aux femmes et aux filles qui sont exposées à ce risque et à celles qui ont subi une mutilation génitale, et en les obligeant à signaler aux autorités compétentes les cas dans lesquels ils pensent que des filles ou des femmes sont exposées à ce risque;

16. *Engage également* les États à appuyer, dans le cadre d'une approche globale visant à éliminer les mutilations génitales féminines, des programmes destinés à réorienter les exciseuses traditionnelles vers d'autres activités rémunératrices;

17. *Invite* la communauté internationale, les entités concernées du système des Nations Unies, la société civile et les institutions financières internationales à

continuer de soutenir activement, en leur allouant des ressources financières accrues et en leur fournissant un appui technique, des programmes ciblés et novateurs répondant aux besoins et aux priorités des femmes et des filles à risque ou ayant subi une mutilation génitale;

18. *Invite également* la communauté internationale à encourager vivement la mise en œuvre d'un deuxième volet du programme conjoint du FNUAP et de l'UNICEF sur les mutilations génitales féminines et l'excision, qui doit prendre fin en décembre 2013, notamment en augmentant l'aide financière aux programmes;

19. *Souligne* que des progrès ont été réalisés dans la lutte contre les mutilations génitales féminines dans plusieurs pays et qu'une approche coordonnée commune, qui encourage un changement social positif aux niveaux local, national, régional et international, pourrait déboucher sur un abandon des mutilations génitales, certains des principaux résultats pouvant être obtenus conformément aux objectifs du Millénaire pour le développement;

20. *Encourage* les hommes et les garçons à continuer de prendre des initiatives constructives et à œuvrer en partenariat avec les femmes et les filles pour éliminer la violence et les pratiques discriminatoires à l'encontre de celles-ci, en

particulier les mutilations génitales, grâce à des réseaux, des programmes d'émulation, des campagnes d'information et des programmes de formation;

21. *Invite* les États, les organismes des Nations Unies, la société civile et tous les acteurs concernés à célébrer la Journée internationale de la tolérance zéro à l'égard des mutilations génitales féminines le 6 février et à utiliser cette journée pour promouvoir le lancement de campagnes de sensibilisation et adopter des mesures concrètes visant à lutter contre les mutilations génitales féminines;

22. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que tous les organes et organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, séparément et collectivement, tiennent compte de la protection et de la promotion des droits des femmes et des filles contre les mutilations génitales féminines dans leurs programmes de pays, selon qu'il convient, conformément aux priorités nationales, de façon à renforcer leur action à cet égard;

23. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-neuvième session un rapport pluridisciplinaire approfondi sur les causes profondes de la pratique des mutilations génitales féminines et les facteurs y contribuant, sa prévalence dans le monde et ses conséquences pour les femmes et les filles, ainsi que des éléments d'information et des données, une analyse des progrès accomplis et des recommandations concrètes aux fins de l'élimination de cette pratique, fondées sur les renseignements fournis par les États Membres et autres acteurs concernés.

---